

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

MUNICIPALITÉ LOCALE DU CANTON D'ORFORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 806

**CRÉANT UNE RÉSERVE
FINANCIÈRE POUR L'USINE
D'ÉPURATION (EAUX USÉES)**

- Considérant que la municipalité est propriétaire d'un système d'assainissement des eaux usées qui dessert plusieurs secteurs de la municipalité ;
- Considérant que cette usine nécessite des réparations et que les étangs devront être éventuellement vidangés, ce qui entraînera des dépenses pour la municipalité ;
- Considérant que le système utilise des équipements mécaniques dont le remplacement peut être requis à moyen terme ;
- Considérant que le conseil juge qu'il serait bien avisé de se doter d'une réserve financière à cette fin, afin d'éviter d'imposer une taxe spéciale importante aux propriétaires d'immeubles desservis par le réseau lorsque ces dépenses devront être faites ;
- Considérant qu'un avis de motion a été préalablement donné par la conseillère Jacqueline Ascah à la session ordinaire du 7 août 2006 ;
- Considérant que tous les membres du conseil municipal déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture ;

Proposé par : Michel Cousineau

D'adopter le *Règlement numéro 806*, lequel statue et ordonne :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le conseil est autorisé, par le présent règlement, à procéder à la création d'une réserve financière visant le financement des travaux de vidange des étangs d'épuration municipaux, le remplacement de certains équipements reliés au système d'assainissement des eaux usées ainsi que toute autre dépense reliée à l'usine d'épuration, lorsque requis.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE VISÉ

La présente réserve financière est créée au profit du secteur de la municipalité desservi par le réseau d'égout municipal, ces secteurs étant décrits au plan joint en annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 : DURÉE D'EXISTENCE

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée compte tenu de sa nature.

ARTICLE 5 : MONTANT PROJETÉ

Le conseil décrète, par le présent règlement, que le montant projeté de cette réserve est de quarante-neuf mille dollars (49 000 \$).

Le conseil est autorisé, lorsqu'il effectue le paiement de dépenses prévues à la présente, à continuer de doter cette réserve pour augmenter le montant prévu au premier alinéa.

ARTICLE 6 : MODE DE FINANCEMENT

Les sommes, affectées annuellement à la constitution de cette réserve financière, proviennent de l'excédent provenant de la compensation exigée des propriétaires des immeubles raccordés au réseau d'égout pour les frais de ce service et ceux liés à son administration.

De plus, le conseil est autorisé à payer annuellement, à même le fonds général, la part qui aurait pu être exigée pour les immeubles communautaires si ceux-ci étaient imposables.

ARTICLE 7 : DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

À la fin de son existence, tout excédent, le cas échéant, sera affecté à toute autre dépense qui serait nécessaire pour le réseau d'égout et de traitement des eaux usées, ou le cas échéant, à la réduction des dépenses reliées à son entretien.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Adopté à Canton d'Orford, ce 5^e jour du mois de septembre 2006.

Pierre Rodier
maire

Brigitte Boisvert
greffière

Échéancier

Avis de motion donné le 7 août 2006 ;

Adoption du règlement le 5 septembre 2006 (Résolution numéro 260-09-2006) ;

Avis public annonçant la journée d'enregistrement affiché le 15 septembre 2006 ;

Journée d'enregistrement tenue le 2 octobre 2006 (Résultat : règlement réputé approuvé par les personnes habiles à voter) ;

Dépôt du certificat rédigé en vertu de l'article 555 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* le 2 octobre 2006 ;

Avis de publication affiché le 13 octobre 2006.